

## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 28 juin 2017

**Étaient présents** : Marie-Hélène MARCEL, Michel AUBRY, Guy BARRÉ, Jean-Luc FRANCELLE, Sylvie LEFEVRE, Kathia SAUTEREAU, Sébastien DUFRENOY, Maryse-Corinne ROSE, Sylvie PLATERIER-SOBO, Claude COCHET, Cindy FACQUEUR, Eric VILLIERS, Nathalie PETIT, Pierre DURAND.

**Étaient représentés** : Madeleine MARSEILLE par Guy BARRÉ  
Patrick LIEBART par Michel AUBRY  
Jean-Noël LECOINTE à Nathalie PETIT  
Sabrina RÉMOND par Marie-Hélène MARCEL  
Youssef AMARA à Jean-Luc FRANCELLE  
C. CATHELY-WANTIEZ à Pierre DURAND

**Étaient absents** : Paulo MARCELO, Karine PAGEAU, Christine BOURDELLE-PATRICE

Cindy FACQUEUR est désignée secrétaire de séance.

**Ordre du jour** :

- 1 - Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 31 mai 2017
- 2 – Finances
  - 2.1 - Régies – Mise à jour
  - 2.2 - Subvention Société de Chasse
  - 2.3 – Budget Principal - DM n°2
- 3 - Patrimoine
  - 3.1- Mairie de Merville-au-Bois - Vente
  - 3.2- Perception - Déclassement

### 1 – Approbation du compte rendu du conseil municipal du 31 mai 2017

Madame le Maire soumet le compte-rendu au vote de l'assemblée.

**Accord unanime**

### 2 – Finances

#### 2.1 – Régies – Mise à jour

La Commune dispose de 3 régies de recettes « Menues recettes », « Droit de place », « Plan d'eau » qu'il y a lieu de mettre en conformité. Après en avoir délibéré,

Vu décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03/07/2015 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/06/2017 ;

**Considérant la nécessité de mettre la régie en conformité, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité**

Article 1 - Les délibérations antérieures sont abrogées

Article 2 - Il est institué auprès du service comptable de la Mairie une régie de droit de place, une régie de recettes pour les menues recettes et une régie de recettes pour le plan d'eau

Article 3 - Ces régies sont installées aux locaux administratifs de la mairie rue Saint Martin 80250 Ailly-sur-Noye

Article 4 - Les régies fonctionnent tous les ans du 01/01 au 31/12.

Article 5 - La régie de recettes pour les menues recettes encaisse les photocopies, les produits des quêtes et dons, les recettes sur animations (droit d'entrée de spectacles, théâtre), la vente de disques de zone bleue.

La régie de droit de place encaisse les droits de place au marché et d'occupation du domaine public

La régie de recettes pour le plan d'eau encaisse les produits suivants : location des bateaux à pédales, de vélos, de transats et parasols, de jeux de plein air (ballons, badminton, mölky, raquettes et balles de tennis de table, boules de pétanque).

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèque et numéraire. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

Article 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 - Est mis à disposition du régisseur un fonds de caisse d'un montant de : 50 € pour les régies droits de place et menues recettes, 100 € pour la régie plan d'eau.

Article 9 - Le régisseur est autorisé à conserver un montant maximum d'encaisse de 400 € pour les régies droits de place et menues recettes, 2 000 € pour la régie plan d'eau.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public de Moreuil le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public de Moreuil la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et, au minimum, une fois par mois.

Article 12 - Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 13 - Selon la réglementation en vigueur, le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination.

Article 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Le Maire et le comptable public assignataire de Moreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## **2.2 – Subvention Société de Chasse**

Madame le Maire explique à l'assemblée que la demande de subvention de la société de chasse d'Ailly n'a pas été étudiée par la commission du fait qu'elle n'était pas explicite. Depuis, elle a rencontré son Président Jacky LEFEVRE qui lui a donné toutes les explications utiles. **A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention de 150 € à la société de chasse d'Ailly sur Noye et dit que les crédits sont prévus au budget.**

## **2.3 – Budget Principal - DM n°2**

**Le conseil municipal décide** par 16 voix pour, 2 abstentions (Jean-Noël LECOINTE et Nathalie PETIT), 2 voix contre (Pierre Durand et Catherine Cathely-Wantiez) **la décision modificative suivante :**

**R10226 - Taxe d'Aménagement - + 54 653 €**

**D 2128 - Programme 229 - agencement et aménagement de terrains - + 54 653 €**

## **3- Patrimoine**

### **3.1- Mairie de Merville-au-Bois - Vente**

Le conseil Municipal a décidé de vendre la mairie de Merville ainsi que sa désaffectation, le 21 février 2017. Le service juridique de la Préfecture a demandé de délibérer à nouveau arguant du fait qu'il fallait décider de désaffecter avant de décider de vendre. Le conseil Municipal a donc délibéré à nouveau sur le déclassement le 26 avril 2017. Logiquement, dès réception de l'accord de la Préfecture sur le déclassement, il fallait à nouveau délibérer sur la vente. Voilà pourquoi ce point est à l'ordre du jour. Or, le 22 juin dernier, au lendemain de l'envoi des convocations, la Préfecture informe la commune que seuls les écoles et les logements de fonctions des instituteurs situés au sein de l'emprise scolaire nécessitaient une procédure de déclassement. Ce point est donc caduc.

Madame le Maire ajoute qu'elle a, à nouveau, saisi le service des domaines avec la nouvelle procédure. Ce système est beaucoup plus efficace puisque la demande a été faite le 18 mai, la visite du bâtiment a eu lieu le 23 mai et l'avis a été rendu le 23 mai. L'estimation est de 97 000 € alors que le conseil municipal a délibéré sur une offre d'achat de 155 000 €. Une belle preuve que le patrimoine communal n'est pas bradé !

### **3.2-Perception - Déclassement**

Pour les mêmes raisons que ci-dessus, il n'y a pas besoin de déclasser l'ancienne perception.

Séance levée à 21h06